

Communiqué

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mercredi 24 mai 2017, à 11 heures, au 4, rue Gaillon, 75002 Paris

L'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport du conseil d'administration et rapport du président du conseil d'administration à l'assemblée générale.
2. Rapports des commissaires aux comptes.
3. Vote des résolutions :
 - approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
 - approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
 - affectation du résultat,
 - conventions mentionnées à l'article L.225-38 du code de commerce,
 - avis sur l'enveloppe globale des rémunérations, prévu par l'article L.511-73 du code monétaire et financier,
 - autorisation donnée au conseil d'administration d'acheter des actions de la société,
 - renouvellement du mandat d'un administrateur,
 - non renouvellement du mandat de deux administrateurs
 - renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire,
 - pouvoirs pour les formalités.

La participation à l'Assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

La participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'est pas prévue.

L'avis de réunion est publié dans le BALO du 19 avril 2017

L'avis de convocation est publié dans le BALO et dans les Petites Affiches du 3 mai 2017

Les documents prévus par l'article R 225-73-1 du Code de commerce sont disponibles sur le site Internet de la société à l'adresse suivante : <http://www.cic.fr> à compter du 3 mai 2017 au plus tard.

Les documents prévus par l'article R 225-83 du Code de commerce sont tenus à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée, conformément aux dispositions réglementaires applicables :

1. Tout actionnaire nominatif peut, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, demander à la société de lui envoyer ces documents
2. Tout actionnaire peut en prendre connaissance au siège de la société pendant un délai de quinze jours précédant la date de l'assemblée